

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 03353

Numéro SIREN : 517 575 098

Nom ou dénomination : SAGITTAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt 26278

SAGITTAIRE

SARL AU CAPITAL DE 8 000 000 €
SIEGE SOCIAL : 67 MONTEE DE SAINT MENET
PARC DE LA BUZINE
13011 MARSEILLE
RCS DE MARSEILLE 517 575 098

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
ET LE PREMIER OCTOBRE**

Monsieur Joël BRIOT, associé unique et seul gérant de la société SAGITTAIRE, a pris les décisions figurant à l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social de la société et de l'article 2 – OBJET SOCIAL des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'ajouter les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité afin de devenir entreprise à mission, en conséquence l'associé unique décide de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'article 2 des statuts est ainsi rédigé :

« ARTICLE 2– OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille et l'exercice de tous droits découlant de la propriété des titres, toutes prestations de services d'ordres administratif comptable.
- La propriété, la gestion, l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers pouvant appartenir à la société, l'acquisition de ces biens, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, en France ou à l'étranger.
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers.
- L'exploitation et la mise en valeur de tous immeuble.
- Toutes prestations de services se rapportant à l'achat, la vente, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'étude, et la réalisation de toutes opérations immobilières.
- Toute activité de promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée et de marchands de biens.



- La participation aux divers tours de table pour la réalisation de toutes opérations immobilières.
- La fourniture de toutes prestations de services et de conseils relevant de l'objet social, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et dans le cadre de la loi Pacte, Sagittaire, entreprise à mission, se donne comme raison d'être de faire évoluer nos métiers, nos villes, nos immeubles dans le respect de l'environnement au sens large.

Ainsi, Immalliance forme son personnel, et est à l'affût de solutions innovantes, vertueuses, pour les intégrer de façon pragmatique à ses propres projets immobiliers.

- Respect des avoisinants, propreté des chantiers, respect du personnel employé directement ou indirectement, des partenariats, respect de l'environnement des projets, respect de la biodiversité existante
- Etat des lieux et recherches d'amélioration, recherche de solutions, de process, innovants et vertueux, qu'ils soient constructifs, techniques ou sociaux
- Communication, sensibilisation, formations, pour que les expériences puissent profiter à l'ensemble de la profession.

Immalliance se dote également d'un comité de suivi de la mission qui établit à une fréquence adaptée un suivi des formations et actions menées, avec recherche d'établissement d'indicateurs, d'actions préventives et correctives et en collecte la traçabilité. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de décisions de l'associé unique.

Le Gérant
M. Joël BRIOT



« SAGITTAIRE »

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 euros

Siège social : Parc de la Buzine

67 montée de Saint Menet

13011 Marseille

517 575 098 RCS MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date
du 1^{er} octobre 2023



Certifiés conformes

Le Gérant

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

Monsieur Joël BRIOT, Ingénieur, né le 27 novembre 1963 à NANCY (54), demeurant à ROQUEVAIRE (13360) « Donomagis »

A unilatéralement établi, ainsi qu'il suit et conformément à la loi, les statuts de la présentée Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1 : FORME–OBJET–DENOMINATION–SIEGE–DURÉE

ARTICLE 1–FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L.210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2– OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille et l'exercice de tous droits découlant de la propriété des titres, toutes prestations de services d'ordres administratif comptable.
- La propriété, la gestion, l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers pouvant appartenir à la société, l'acquisition de ces biens, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, en France ou à l'étranger.
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers.
- L'exploitation et la mise en valeur de tous immeuble.
- Toutes prestations de services se rapportant à l'achat, la vente, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'étude, et la réalisation de toutes opérations immobilières.
- Toute activité de promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée et de marchands de biens.
- La participation aux divers tours de table pour la réalisation de toutes opérations immobilières.
- La fourniture de toutes prestations de services et de conseils relevant de l'objet social, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques,



financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et dans le cadre de la loi Pacte, Sagittaire, entreprise à mission, se donne comme raison d'être de faire évoluer nos métiers, nos villes, nos immeubles dans le respect de l'environnement au sens large.

Ainsi, Immalliance forme son personnel, et est à l'affût de solutions innovantes, vertueuses, pour les intégrer de façon pragmatique à ses propres projets immobiliers.

- Respect des avoisinants, propreté des chantiers, respect du personnel employé directement ou indirectement, des partenariats, respect de l'environnement des projets, respect de la biodiversité existante
- Etat des lieux et recherches d'amélioration, recherche de solutions, de process, innovants et vertueux, qu'ils soient constructifs, techniques ou sociaux
- Communication, sensibilisation, formations, pour que les expériences puissent profiter à l'ensemble de la profession.

Immalliance se dote également d'un comité de suivi de la mission qui établit à une fréquence adaptée un suivi des formations et actions menées, avec recherche d'établissement d'indicateurs, d'actions préventives et correctives et en collecte la traçabilité.

ARTICES 3–DÉNOMINATION SOCIALES – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la société est SAGITTAIRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivis immédiatement des mots « SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE » ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial de la Société est « IMMALLIANCE ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parc de la Buzine – 67, Montée de Saint-Menet 13011 MARSEILLE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance ou tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés *, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICE 5– DURÉE DE LA SOCIÉTÉ



La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

• Apports en numéraire

L'associé unique a effectué, à la constitution de la société, un apport en numéraire de mille euros (1.000€).

Les fonds correspondant à cet apport, intégralement libérés, ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, Agence des Milles (13) - Rue René Descartes, comme en témoigne l'attestation établie par ladite banque.

Cette somme a été retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

• Apports en nature

1- Suivant décision de l'associé unique en date du 15 septembre 2017, il a été fait apport par Monsieur Joël BRIOT :

–de 460 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la SARL PHOCEENNE D'AMENAGEMENT sur les 1.000 parts sociales composant le capital de cette société,

–De 9.200 actions qu'il détenant dans le capital de la SAS PILOTIMMO sur les 20.000 actions composant le capital de cette société.

Lesquels apports ont été évalués à la somme totale de trois millions trois cent douze mille euros (3.312.000€).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à l'apporteur 331.200 parts sociales nouvelles de la Société, émises au pair.

En conséquence de cet apport, le capital social de la Société a été augmenté de 3.312.000 euros pour être porté de 1.000 euros à 3.313.000 euros, divisé en 331.300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.

2- Suivant décision de l'associé unique en date du 24 décembre 2020, il a été fait apport par Monsieur Joël BRIOT, de 8.801 actions qu'il détenait dans le capital de la SAS PILOTIMMO sur les 20.000 actions composant le capital de cette société.

Cet apport a été évalué à la somme globale de quatre millions sir cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes (4.637.598,94€) arrondie à quatre millions sir cent trente-sept mille six cents euros (4.637.600€).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 463.760 parts sociales nouvelles de la Société, émises au pair.

En conséquence de cet apport, le capital social de la Société a été augmenté de 4.637.600 euros pour être porté de 3.313.000 à 7.950.600 euros, divisé en 795.060 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.

• Augmentation de capital par incorporation de réserves

Suivant décision de l'associé unique en date du 24 décembre 2020, le capital social a été augmenté de la somme de quarante-neuf mille quatre cents euros (49.400€), pour être porté de 7.950.600 euros à 8.000.000 euros, au moyen de :

–L'élévation de la valeur nominale des parts sociales, qui est passée de 10 euros à environ 10.06 euros ;

–L'incorporation, à due concurrence, de sommes prélevées sur le compte « Autres Réserves ».

ARTICLE 7 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit millions d'euros (8.000.000€) et divisé en sept cent quatre-vingt-quinze mille soixante (795.060) parts sociales, d'environ dix euros et six centimes d'euro (10,06€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 795.060, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Joël BRIOT.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS



1. Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/ quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté autre époux, et librement cessibles entre conjoint et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement) un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.



Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues) des conditions normales, sont soumises) des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS**

ARTICLE 14– DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utiles.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excède les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Sous réserves que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16– ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} avril et expire le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 mars 2011.

ARTICLE 17 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actifs et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18– AFFECTATION DES RÉSULTATS



Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de comme prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les comme qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans ces conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L.223-29 du Code de commerce, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête de plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.



ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 – OPTION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 23 – DÉCLARATIONS DES PARTIES

La personne désignée ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS », déclare, en ce qui la concerne :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 24 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, la comparante fait élection de domicile au domicile de l'associé jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, de la société fait élection de domicile en son siège social.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE

A Marseille le 1^{er} octobre 2023



Mr BRIOT JOËL

